

**IV. LA GAULE ROMAINE****(1<sup>er</sup> siècle av. J.-C. – 1<sup>er</sup> siècle après J.-C.)**

- Organisée en provinces et en cités
- qui font l'apprentissage du droit romain,
- la Gaule se transforme sous la protection de l'armée qui défend les frontières et dans le cadre unificateur d'un même système administratif et d'un même culte impérial.
- l'emprise de Rome sur le territoire gaulois se renforce.
- plus de trente ans pour en préciser le découpage provincial.
- Rome met en place des structures nouvelles et fonde des cités.
- A partir du règne d'Auguste, les provinces sont délimitées.
- Rome cherche
  - o à resserrer la cohésion du pays et
  - o à consolider sa domination en utilisant au sein des cités les anciens notables gaulois.

**1) Le système provincial** (Voir [Document IV.a](#))

- développement d'un réseau de cités
  - o colonies romaines dans la Gaule du Sud.
  - o Narbonne reçoit en 45 av. J.-C. un nouveau lot de colons,
  - o fondations de Béziers, Fréjus, Arles et Orange.
  - o Vienne et Valence reçoivent aussi le titre de colonie romaine.
- Étape vers la citoyenneté romaine, le droit latin<sup>1</sup>
- 43 av. J.-C., Lucius Munatius Plancus fonde la colonie romaine de Lugdunum (Lyon),
- cités dans la Gaule chevelue: Augustodunum (Autun), Iuliomagus (Angers) ou Caesarodunum (Tours).
- Rome laisse certains privilèges à quelques peuples considérés comme fédérés, alliés de Rome. (avantages fiscaux)
- A partir de 27 av. J.-C. sont organisés des recensements
  - o ⇒ répartition des taxes et des divers impôts.
- Agrippa trace les grandes lignes du réseau routier
  - o ⇒ Lyon devient le point de départ d'un ensemble de routes rayonnant sur toute la Gaule, et que l'axe Rhône-océan est réalisé par la liaison Lyon-Saintes, cité créée à la même époque que la route, vers 20 av. J.-C.

**La province de Narbonnaise**

- nouvelle répartition provinciale en plusieurs étapes
  - o 27 av. J.-C., la gestion des provinces partagée entre le Sénat de Rome et l'empereur.
  - o 22 av. J.-C., Auguste ⇒ la Gaule transalpine au Sénat. ⇒ *Gallia Narbonensis*, administrée par le Sénat.

**Les Trois Gaules**

- *Tres Galliae*,
- la Gaule chevelue ⇒ entre 16 et 13 av. J.-C. divisée par Auguste en trois provinces.
  - o dirigées par un **gouverneur** désigné par l'empereur (*legatus Augusti propraetore*, légat d'Auguste propréteur).
  - o Le « **conseil des Gaules** » se réunit à Lugdunum.
    - Cette assemblée se tiendra une fois par an
    - et pourra approuver ou critiquer l'administration des Romains.

<sup>1</sup> **Droit latin (statut de)**. Le citoyen de droit latin a les mêmes droits civils que le citoyen romain, mais a des droits politiques restreints : il peut voter, mais ne peut pas être candidat aux magistratures romaines. Ce statut est une étape vers le droit romain complet.

- *Lugdunum* ⇔ la capitale des « Trois Gaules » :
  - l'Aquitaine,
  - la Lyonnaise,
  - la Belgique
- Le sénat romain administre la Narbonnaise.
- Les légions romaines montent la garde sur le limes.

### **Trois catégories de statut.**

- trois catégories du statut juridique des cités
  - cités pérégrines,
  - cités de droit latin,
  - cités de droit romain

### **Les forces de cohésion**

- trois catégories de personnages
  - le soldat
    - l'instrument de la conquête,
    - réaménagement du pays après cette conquête
    - garant de la paix
  - l'administrateur
    - le gouverneur
    - le procureur

### **Le prêtre.**

- La diffusion du culte impérial
  - besoin de cohésion religieuse et morale.
    - dédicaces et des autels
    - en 12 fondation de l'autel de Rome et d'Auguste, *ara Romae et Augusti*.

### **RESUME :**

L'administration de la Gaule repose :

- un nombre limité de fonctionnaires romains et de gouverneurs
- Rome organise la gestion du pays
  - notables gaulois, qui conservent leur rang dans leur cité.
  - système fondé sur la fortune
  - laisse de côté la majeure partie de la population
  - représente un des rares exemples d'un peuple vainqueur qui
    - laisse le vaincu non seulement participer à la vie politique du pays conquis,
    - mais aussi obtenir les mêmes droits, évolution consacrée par l'édit de l'empereur Caracalla<sup>2</sup>, en 212 ap. J.-C. qui transforme tous les hommes libres du monde romain en citoyens romains.
- Pour la Gaule, cette attitude, qui put se maintenir pendant quatre siècles, permit l'épanouissement d'une civilisation originale.

<sup>2</sup> Constitution antonine (l'édit de Caracalla).